



## COVID-19 : SUSPENSION PROVISOIRE DU JOUR DE CARENCE DANS LA FPH

Le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés **été publié le 9 janvier 2021 au JO** : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042895712>

### I. Qui est concerné et pendant combien de temps ?

La suspension provisoire du jour de carence concerne l'ensemble des agents publics et les salariés relevant des dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2018 et **va s'appliquer du 10 janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021 inclus** pour les congés de maladie **directement en lien** avec la **COVID-19** accordés aux agents publics.

### II. Quelle est la procédure pour en bénéficier ?

Pour ne pas être soumis à l'application du jour de carence, l'agent public doit disposer :

- D'un test positif de détection du Covid-19 par RT-PCR ou par détection antigénique, le plaçant en congé de maladie.
- Il doit avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie, après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Par dérogation, l'arrêt de travail doit être établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie à l'adresse : <https://declare.ameli.fr/> dans la rubrique « *Vous présentez des symptômes de la COVID-19* ».

**Attention**, sur le site internet prévu pour obtenir l'arrêt de travail spécifique :

Il est indiqué que les salariés soignants ou non-soignants, d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social, doivent prendre contact avec leur employeur ou la médecine du travail de leur établissement pour solliciter leur accord avant l'établissement de cet arrêt de travail dérogatoire.

**Toutefois, cette information de la CPAM n'a aucun fondement ni valeur juridique et est en totale contradiction avec ce qui est précisé dans les décrets publiés.**

Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

### III. Quelles sont les autres dérogations du jour de carence ?

**NON**  
au jour de  
carence

Le jour de carence continue de ne pas s'appliquer :

- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite en cas d'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service.
- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures.
- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie.
- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.
- Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.



**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)